

FORMULE IV



02147910

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

TRIBUNAL DE COMMERCE

De

Le

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) >

« BEMELMANS-BALANCIER D. et FILS, CONSTRUCTEURS »

Forme juridique (en entier) >

Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune) >

4651 Herve-Battice – Rue de Chesseroux, 18

Registre de commerce (siège tribunal + n°) >

Verviers : 5499

Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) >

402.315.814

Objet de l'acte >

Valeur des parts sociales (suppression) - Transformation du capital en euros – Réduction du capital par la destruction de parts propres – Modifications diverses des statuts

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, en date du vingt-huit novembre deux mil deux, à enregistrer au deuxième bureau de l'enregistrement à Verviers, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « BEMELMANS-BALANCIER D. et FILS, CONSTRUCTEURS » :

- a décidé que les parts sociales représentatives du capital seront dorénavant sans désignation de valeur nominale. Le capital sera désormais représenté par six cents parts sans désignation de valeur nominale ,

- a décidé d'exprimer le capital en euro dans les statuts, soit vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros vingt-deux cents.

- a entendu le rappel du contenu de l'assemblée générale du sept octobre deux mil deux et le contenu de la convention du vingt-huit novembre deux mil deux par laquelle la société rachète cent trente et une parts propres à Madame Anna BEMELMANS-BAUMANS et à Madame Nicole SCHYNS-

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

BEMELMANS, pour le prix de cent quarante-deux mille trois cent quatorze euros quarante-sept cents, sous la condition suspensive de la décision par l'assemblée générale de réduire le capital libéré à concurrence de six mille quatre cent nonante-quatre euros quatre-vingt-un cents et de la réduction des réserves disponibles à concurrence de cent trente-cinq mille huit cent dix-neuf euros soixante-six cents.

- a décidé de réduire le capital social à concurrence de six mille quatre cent nonante-quatre euros quatre-vingt-un cents pour le ramener de vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros vingt-deux cents à vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros quarante et un cents par imputation sur le capital social réellement libéré de la société et de réduire les réserves disponibles à concurrence de cent trente-cinq mille huit cent dix-neuf euros soixante-six cents afin d'utiliser ces sommes pour racheter cent trente et une parts sociales propres en vue de leur destruction immédiate, le tout conformément à l'article 324 du Code des Sociétés.

- a constaté, suite à la résolution prise ci-avant, que la condition suspensive de la convention de cession de part signée ce jour, est réalisée et donc que le rachat par la société de cent trente et une parts propres est effectif.

- suite aux résolutions prises ci-avant, a constaté :

- 1- la réduction effective du capital par imputation sur le capital social réellement libéré, à concurrence de six mille quatre cent nonante-quatre euros quatre-vingt-un cents par la destruction des cent trente et une parts propres de la société,

- 2- la réduction des réserves disponibles à concurrence de cent trente-cinq mille huit cent dix-neuf euros soixante-six cents.

Le capital social s'élève donc à la somme de vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros quarante et un cents, représenté par quatre cent soixante-neuf parts sociales sans désignation de valeur nominale

- a décidé de modifier les statuts comme suit afin de les mettre en concordance avec les dispositions prises ci-avant et antérieurement, de les réactualiser et de les adapter à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant) contenant le Code des Sociétés et de l'euro :

- Modification du deuxième paragraphe de l'article un pour remplacer les termes "à Battice, Place du Marché, 35" par les termes "à Battice, Rue de Chesseroux, 18".

- Modification de l'article quatre des statuts pour le remplacer comme suit :

« Le capital s'élève à vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros quarante et un cents représenté par quatre cent soixante-neuf parts sans désignation de valeur nominale. »

- Abrogation de l'article cinq des statuts

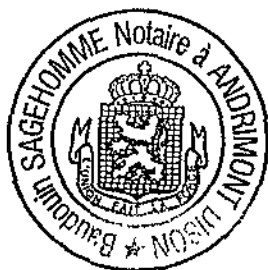
- Abrogation de l'article six des statuts

- Modification de l'article sept des statuts comme suit :

- a) dans le premier paragraphe, remplacement des termes « aux articles 124 et suivant des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux dispositions applicables aux sociétés commerciales »

- b) dans le deuxième paragraphe, suppression des phrases allant de « En cas de décès de l'associé désigné sous l ... » jusqu'à « ... proportionnellement au nombre de parts leur appartenant au moment du décès. »

- Modification de l'article onze 4° des statuts pour remplacer le terme « francs » par le termes « euros ».



- Modification de l'article treize des statuts pour remplacer les termes « à deux cent cinquante mille francs (250.000,) » par les termes « à six mille deux cents euros ».
- Modification de l'article quatorze des statuts pour remplacer les termes « de l'article 64, §2, alinéa 3, in fine des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « des dispositions applicables aux sociétés commerciales ».
- Modification de l'article quinze des statuts pour remplacer les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux dispositions applicables aux sociétés commerciales ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
D'un acte non enregistré, dans le but exclusif d'être déposé
au Greffe du tribunal de Commerce
Baudouin SAGEHOMME, Notaire

Déposé en même temps: expédition avec procès-verbal de
l'assemblée générale du sept octobre deux mil deux et
statuts coordonnés